

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

## Gens du voyage

**Est-il envisagé de modifier la législation sur l'accueil des gens du voyage ?**

**NON.** L'Etat prend en charge (...) les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires dans la proportion de 70 % des dépenses engagées lorsque ces investissements ont été réalisés dans les délais (...). S'agissant plus spécifiquement des charges de fonctionnement, la loi du 13 août 2004 a notamment prévu de majorer la dotation globale de fonctionnement des communes qui disposent d'aires d'accueil conventionnées sur leur territoire. (...) Enfin, les conflits qui peuvent résulter des dégradations consécutives à l'occupation des aires relèvent d'une procédure de droit commun. (...)

Réponse à Simon Sutor, JO du Sénat du 27 août 2009 p. 2057.

### Commentaire

Les dépenses en faveur de la création des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, aménagées en application de la loi du 5 juillet 2000, sont admises en déduction du prélèvement supporté par les communes soumises à l'obligation d'avoir 20% de logements locatifs sociaux (art. L.302-7 du CCH).